



## Communiqué

Pour faire suite à la publication au JOPF de l'arrêté 1348 CM du 26/09/2014, la Caisse de Prévoyance Sociale informe qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (SMIG) est fixé à 904,82 Fcfp au lieu de 884.57 Fcfp. Le salaire minimum est de 149 492 fcfp à 152 914 Fcfp.

La revalorisation du SMIG entraîne une augmentation des cotisations patronales mensuelles à 1 018 Fcfp pour le secteur privé et à 1 000 Fcfp pour le secteur public par salarié. Quant à la part salariale, la cotisation mensuelle augmente de 400 Fcfp par mois.

Compte tenu du relèvement du SMIG, le dispositif d'aide à la revalorisation dit DARSE ne s'applique plus (*ref. article 2 de la LP n° 2006-17 du 26 juin 2006*).

### Pour rappel : Tableau récapitulatif de l'évolution du SMIG

Date d'effet	SMIG horaire	SMIG mois
01/10/2014	904,82	152 914
01/09/2011	884,56	149 491
01/09/2008	859,8	145 306
01/01/2008	828,4	140 000
01/02/2007	810,65	137 000
01/01/2007	791,27	133 725
01/01/2006	775,15	131 000
01/12/2004	739,65	125 000
01/05/2004	650,88	110 000
01/04/2002	627,13	105 985
01/05/2001	609,46	103 000
01/10/1999	591,71	100 000
01/01/1999	567,68	95 938
01/01/1998	551,14	93 143
01/01/1997	535,08	90 430
01/07/1996	527,18	89 094